



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-413

OBJET : Remboursement des dommages causés au domaine public de la commune de Draguignan – dossier ville SL/N° 2022-1004 et N° 2022-1154

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-6° ;

Vu la délibération 2020-031 du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le 7 juin 2022, le conducteur du véhicule OPEL Corsa immatriculé FD-083-DL a endommagé une borne de type Giga 12 PMR sise à l'intersection de la rue Patrick Rosso et de la place de la Paix-Simone VEIL à Draguignan ;

Considérant la facture de réparation établie par les services techniques municipaux, pour un montant de quatre cent seize euros soixante-deux centimes toutes taxes comprises (416,62 € TTC) ;

Considérant le courrier du 17 juin 2022 adressé au propriétaire du véhicule et celui du 5 juillet 2022 adressé à la société d'assurance MATMUT quant à la prise en charge des travaux de réparation ;

DÉCIDE

Article 1er : L'acceptation de l'indemnité versée par la société d'assurance MATMUT sise à ROUEN Cedex 1 (76030) pour un montant de 416,62 € TTC.

Article 2 : Cette recette fera l'objet de l'inscription budgétaire correspondante.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE - 9 AOUT 2022



Pour le Maire absent
la Première Adjointe

Christine PRÉMOSELLI